

**Règlement # 2018 -**

Un règlement pour édicter une politique concernant un permis pour **les « Remorques »**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de Thorne souhaite réviser et établir un permis pour « **Roulottes** » séjournant dans la Municipalité de Thorne ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de Thorne reconnaît l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale imposant des tarifs relatifs aux « **Remorques** » et l'article 86 de la Loi sur les compétences municipales encadrant l'utilisation de véhicules ou de « **Remorques** » à des fins d'habitation ou à usage commercial ;

**CONSIDÉRANT qu'un** avis de motion de ce règlement a été déposé lors d'une séance du conseil municipal du 2 avril <sup>2019</sup> ;

**EN CONSÉQUENCE,** il a été proposé, appuyé et résolu à l'unanimité que

Le Règlement 2018 - XXX intitulé : « **Permis pour « Remorques »** » soit adopté comme suit :

**ARTICLE 1 :** Ce règlement abroge et remplace tous les autres règlements ou dispositions de règlements antérieurs concernant les permis de roulottes qui existent dans la municipalité de Thorne.

**ARTICLE 2 :** **"Bandes annonces"**

Défini comme toutes **les « remorques »** qui se déplacent de manière indépendante ou sont remorquées par un autre véhicule. Ces « **remorques** » sont définies comme des remorques tractées, des sellettes d'attelage, des tentes-roulottes, des caravanes, des véhicules récréatifs automoteurs ou des maisons mobiles.

**ARTICLE 3 :** **Réglementation et Installations**

1. Toutes **les « roulottes »** séjournant dans la municipalité de Thorne doivent avoir un permis municipal à moins qu'elles ne séjournent dans un terrain de camping dûment autorisé et approuvé par le ministère provincial chargé de cette responsabilité, ou sur une base de vacances temporaire telle que définie à l'article 3 :4 des présentes.
2. Le propriétaire du terrain doit obtenir et payer le permis auprès de la municipalité ou de sa personne désignée à l'arrivée de la « **Remorque** » dans la municipalité de Thorne. Les frais de permis pour une durée d'un (1) à trois

## Règlements de la Municipalité de Thorne

(3) mois seront payés à l'arrivée. Pour une période plus longue, les frais de permis seront appliqués aux taxes municipales du propriétaire. Le propriétaire foncier accepte l'entière responsabilité de toutes les obligations requises pendant que la « **roulotte** » est sur sa propriété.

3. Le permis sera délivré à moins que l'emplacement de la « **Roulotte** » ou la demande ne contrevienne aux dispositions de tout règlement municipal en vigueur, sous réserve de l'article 5 des présentes.
4. La base de vacances temporaire mentionnée à l'article 3 : 1 pour les « **roulottes** » est définie comme la visite d'un propriétaire foncier pour un séjour d'une période minimale d'un week-end ou d'une période prolongée de quatre (4) semaines et pas plus.
5. un). Une « **Roulotte** » ne peut être placée sur un terrain déjà occupé par une résidence permanente, un chalet ou un camp de chasse, sauf tel que défini à l'article 3 : 4. des présentes .

b). Les « **roulottes** » sur un terrain vacant seront raccordées à une installation septique conformément aux directives du ministère de l'Environnement. Pas plus de deux (2) « **roulottes** » seront autorisées sur tout terrain vacant. La « **Roulotte** » dans ce cas sera catégorisée comme occupée et comme usage secondaire pendant la période de construction de la résidence permanente avec l'autorité de la municipalité. Une fois la résidence permanente terminée et occupée, la « **Roulotte** » sera retirée du terrain ou pourra rester inoccupée et comme unité stockée et ne pas être utilisée à des fins récréatives.

c). Les « **remorques** » ne seront pas placées sur une fondation permanente, quelle qu'elle soit.

- d). L' installation de toutes les « **Roulottes** » sera conforme à tous les règlements d'urbanisme, marges de zonage. Aucun ajout à la « **Bande-annonce** » ne sera autorisé.

**ARTICLE 4 :** Le défaut de s'inscrire et d'obtenir un permis entraînera une amende de 250,00 \$. L'amende sera émise par la municipalité avec des directives précises quant au paiement. Le montant de l'amende sera augmenté annuellement au taux de 1,025 % à chaque date anniversaire du présent règlement.

**ARTICLE 5 :** Le coût de ce permis municipal est de 10,00\$ par mois ou 120,00\$ par année du 1er janvier au 31<sup>décembre</sup> .

**ARTICLE 6 :** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et sera en vigueur à la date même de son adoption par le conseil municipal.

## Règlements de la Municipalité de Thorne

---

Maire, Karen Kelly

---

Directrice générale, Stacy Lafleur